

UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE

(U.F.H.)

- STATUTS -

VERSION N°13 du 09 juillet 2021

A jour de la modification n°1 du 11 août 2021 portant sur son article 2

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application.

Article 2 : le siège social protocolaire est fixé sur l'héliport de Paris à l'adresse :
61 rue HENRY FARMAN 75015 PARIS,

Article 3 : Le siège administratif est défini sur proposition du bureau directeur, par un vote du conseil d'administration.

TITRE II : DENOMINATION

Article 4 : l'association a pour dénomination :

« UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE ET DU VOL VERTICAL ».

Sa désignation usuelle pourra être réduite au sigle **UFH**.

Son logo est le suivant :



TITRE III : OBJET

Article 5 : l'UFH a pour objet d'assurer la défense, la promotion et le développement de l'hélicoptère et du vol vertical. A cet effet, sa vocation est de rassembler les organismes représentatifs des diverses composantes professionnelles et associatives du monde du vol vertical français au sein d'une même fédération, pour mettre à leur disposition un interlocuteur commun auprès des pouvoirs publics, des administrations, des media et des autres associations européennes.

Article 6 : les actions de l'UFH, au service de ses membres, s'exercent dans les domaines ci-après :

- assurer la représentation des intérêts français auprès des associations et instances représentatives nationales et internationales impliquées dans la concertation du secteur de l'hélicoptère, et du vol vertical en général,
- procéder à toute étude, soulever toutes questions et proposer toutes solutions concernant notamment les problèmes, dysfonctionnements, évolutions, adaptations d'ordre législatif, réglementaire, technique ou économique se rattachant directement et indirectement à l'usage et/ou à l'exploitation de l'hélicoptère et du vol vertical en général, dans la perspective de favoriser notamment son essor le plus large possible,
- recueillir les avis de ses membres dans le but d'adopter des positions unitaires ou qui prennent en compte leur diversité, face aux mesures législatives et réglementaires nationales et européennes qui impactent la filière du vol vertical,
- promouvoir sur tous les plans l'activité de toutes les formes de vol vertical tant au niveau national et européen qu'international,
- assurer la concertation et le dialogue permanent entre les groupements adhérents de l'UFH et les membres qui les constituent,
- mener toutes actions pour la promotion de la sécurité, de la sûreté et du respect de l'environnement tant auprès de ses membres que des autorités politiques et des associations représentant les divers courants de sensibilité,
- mettre au point, encourager, diffuser toutes recommandations de bonnes pratiques relatives à l'exploitation, à l'usage des hélicoptères et à la pratique du vol vertical en général,
- saisir toute opportunité et employer tout moyen, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour servir au mieux les intérêts de ceux qui utilisent ou exploitent les aéronefs à capacité de vol stationnaire à quelque titre que ce soit.

TITRE IV : ADHESION, QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : membres de l'UFH

L'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE ET DU VOL VERTICAL, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, est la fédération à laquelle sont invités à adhérer :

- toute association professionnelle dédiée à l'hélicoptère et au vol vertical, groupement formel ou informel d'entreprises réunissant les agents économiques développant leur objet social vis-à-vis de l'hélicoptère et du vol vertical, des industries et des services, notamment d'assurance et de financement, liées directement ou indirectement à la conception, à la fabrication, à la maintenance, à l'assistance au sol et à la commercialisation des hélicoptères et autres aéronefs à capacité de vol vertical, ainsi qu'à la formation des personnes les mettant en œuvre.

- Tout groupement professionnel ou non professionnel constitué dans l'intérêt de la défense et de la promotion de l'hélicoptère et du vol vertical, et cela quelle que soit sa forme.

- Toute association, fédération sportive ou culturelle, groupement non professionnel ayant un intérêt manifeste à la défense et à la promotion de l'hélicoptère et du vol vertical, et cela quelle que soit sa forme.

Article 8 : les structures adhérentes sont regroupées au sein de l'une des commissions constituées au sein de l'Union Française de l'Hélicoptère et du vol vertical, en fonction des intérêts principaux qu'elles représentent.

Article 9 : la liste des commissions constitutives de l'UFH et leur composition, fait l'objet de l'annexe 1 des statuts. Une modification peut être proposée en tant que de besoin par le conseil d'administration. Elle est alors soumise au vote de l'assemblée générale. Son adoption ne constitue pas une modification des statuts.

Article 10 : de par sa structuration fédérale, l'UFH n'a pas pour vocation principale à accueillir directement des membres individuels. Les personnes souhaitant s'associer à titre personnel aux activités de l'UFH sont invitées à adhérer à l'une des structures qui la constituent. Les sympathisants et les experts indépendants qui souhaitent participer aux travaux de l'UFH peuvent toutefois demander à adhérer individuellement à l'UFH lorsqu'aucune autre structure spécifique n'est adaptée à leur situation personnelle. Ils sont alors intégrés à la commission la plus adaptée à leur domaine d'expertise. Chaque structure membre de l'UFH gère indépendamment ses propres adhérents conformément à ses statuts et aux usages qui lui sont propres.

Toute personne physique ou morale membre de l'une des structures constitutives de l'UFH peut se prévaloir de la qualité de membre de l'UFH.

Article 11 : accueil de nouvelles structures membres.

Toute association, groupement formel ou informel qui estime que les intérêts qu'il défend convergent avec l'objet de l'UFH peut solliciter l'étude de son adhésion, en présentant une proposition écrite signée de son président, ou à défaut, de son représentant de fait. Les membres du conseil d'administration de l'UFH peuvent également prendre l'initiative de proposer à de telles associations, ou groupements formels ou informels, de rejoindre l'UFH.

Article 12 : chaque nouvelle candidature est étudiée par le bureau directeur de l'UFH qui propose au conseil d'administration les modalités d'admission. Celles-ci définissent :

- L'opportunité d'agréer la candidature
- La commission au sein de laquelle intégrer la nouvelle structure membre
- Le niveau de représentation (nombre de sièges au conseil d'administration)
- Le montant initial de la cotisation annuelle du nouveau candidat.

Après accord du représentant de la structure candidate, ces modalités sont approuvées par un vote solennel du conseil d'administration de l'UFH. La rédaction de l'annexe 2 aux présents statuts qui définit la répartition des sièges au sein du conseil d'administration est alors le cas échéant adaptée en conséquence, sans constituer une modification des statuts.

Article 13 : Perte de la qualité de membre.

La radiation d'une structure membre de l'UFH ou d'un adhérent individuel peut être prononcée sur décision du conseil d'administration de l'UFH dans les cas suivants :

1. En cas de dissolution de l'association, groupement formel ou informel adhérent.
2. Par démission, adressée au Président de l'UFH par son représentant légal ou de fait,
3. A l'encontre de toute structure membre dont le conseil administration aura établi que l'action est considérée comme une violation des statuts, une faute ou un manquement graves à l'objet de l'UFH.
4. A l'encontre de toute structure membre qui aura été mise en cause pour manquement au respect de la loi ou des réglementations en vigueur en France et en Europe.

Le représentant de la structure membre concernée devra avoir été préalablement invité à fournir au conseil d'administration de l'UFH toutes explications sur les griefs qui lui seront indiqués, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sans pouvoir participer au vote.

La radiation fait perdre immédiatement à l'ensemble des adhérents de la structure concernée tout droit à se prétendre membre de l'UFH, à participer à ses travaux et à être informés de son actualité. Elle emporte la caducité immédiate des mandats de représentation exercés au sein de l'UFH au nom de la structure concernée, quelle qu'en soit le motif.

Les annexes 1 et 2 aux présents statuts, qui définissent la composition des commissions de l'UFH et déterminent la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, sont alors modifiées en conséquence si besoin.

Article 14 : Si une radiation impacte la composition du bureau directeur de l'UFH, une réunion électorale du conseil d'administration de l'UFH est convoquée dans les meilleurs délais, et les membres restant au bureau directeur assurent la gestion des dossiers en cours durant le temps nécessaire.

TITRE V : GOUVERNANCE DE L'UFH.

Chapitre 1 : du conseil d'administration.

Article 15 : Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour objet de définir la stratégie et les objectifs de l'UFH, de les décliner en politique d'action et de veiller à sa bonne administration. Ses attributions statutaires sont les suivantes :

- élire parmi ses membres ceux qui constituent le bureau directeur,
- avaliser l'embauche des salariés de l'UFH et l'accueil des stagiaires,
- élaborer l'action de l'UFH, son plan stratégique et sa politique de communication,
- surveiller sa gestion financière et administrative,
- examiner les demandes d'adhésion et les valider,
- instruire et mettre en œuvre les procédures de radiation,
- désigner les experts habilités à siéger en son nom au sein des groupes de travail et des instances de concertation auxquelles elle est invitée à s'associer,

- proposer le montant des cotisations et les règles de répartition du montant des cotisations perçues par les différents membres dans chaque commission,
- proposer la modification des statuts à soumettre au vote de l'assemblée générale.

Article 16 : Composition du conseil d'administration.

Chaque commission dispose de droit d'un nombre de sièges au sein du conseil d'administration, en fonction du montant de sa contribution au budget, dans le respect des règles suivantes :

- Quel que soit le montant de sa contribution, toute commission de l'UFH dispose d'au moins un siège au sein du conseil d'administration
- Quel que soit le montant de la cotisation perçue, aucune commission ne peut disposer de plus de quatre sièges au sein du conseil d'administration.
- L'annexe 2 aux présents statuts qui définit la répartition des sièges au sein du conseil d'administration, mentionne la tranche de cotisation ouvrant droit à un siège supplémentaire.
- Ce montant est voté en assemblée générale sur proposition du bureau directeur en référence à l'évolution du coût de la vie établi par l'INSEE.
- Il appartient à chaque commission de désigner en son sein les administrateurs qui la représenteront.

Article 17 : activités politiques

l'UFH est une organisation apolitique. Nul ne peut siéger dans son conseil d'administration s'il a une position politique publique personnelle connue. D'autre part, tout administrateur qui souhaite exercer une activité politique s'oblige à en informer le bureau directeur et à présenter sa démission de tous ses mandats au sein de l'UFH, comme des activités d'expertises auxquelles il participe à ce titre.

Article 18 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'UFH se réunit sur convocation de la présidence :

- au minimum 3 fois par an en séance ordinaire,
- quand il est nécessaire de renouveler tout ou partie du bureau directeur,
- lorsqu'une circonstance exceptionnelle impose une action urgente.

Le quorum est atteint si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. tous les administrateurs ont été dûment invités à participer,
2. au moins un des membres du bureau directeur est présent et préside la réunion,
3. le délégué général participe à la réunion à moins d'y être empêché, auquel cas un rapporteur doit être désigné.

Chaque membre du conseil d'administration détient une voix en son nom propre, et peut détenir le pouvoir de vote de deux autres administrateurs.

Chapitre 2 : du bureau directeur.

Article 19: attributions du bureau directeur.

Le bureau directeur instruit les points qui seront soumis au conseil d'administration et assure sa représentation. Il est responsable de la bonne administration de l'Union Française de l'Hélicoptère et du vol vertical, de l'exécution de son plan stratégique et de sa politique de communication telles qu'approuvées par le conseil d'administration.

Outre leurs fonctions consubstantielles à la présidence et à la trésorerie, les membres du bureau directeur se voient confier la position et les prérogatives de *directeur exécutif* de la commission qu'ils représentent. Ils peuvent proposer la promulgation d'un règlement intérieur de leur commission, qui devra être avalisé au préalable par le conseil d'administration de l'UFH

Un rapport d'activité de chacune des commissions est présenté à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 20 : composition du bureau directeur.

Le bureau directeur est constitué d'administrateurs de l'UFH, assistés par un délégué général salarié, membre de droit sans pouvoir de vote.

Afin de garantir que chaque commission soit représentée, le nombre de sièges constituant le bureau directeur dépend du nombre de commissions instituées par la mandature, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 21 : désignation du bureau directeur.

Le bureau directeur est élu pour un mandat de 3 ans parmi les administrateurs, selon le principe du scrutin de liste. Les candidats de chaque commission doivent donc se regrouper en une équipe solidaire. Chaque liste de commission est nominative, et porte mention de la fonction électorale à laquelle chacun de ses membres se présente.

Le bureau directeur comporte au minimum un président, un vice-président et un trésorier, le délégué général faisant fonction de secrétaire général. Le nombre de sièges n'est jamais inférieur au nombre de commissions de l'UFH.

Lorsque le bureau directeur doit pourvoir à plus de trois sièges pour que chaque commission soit valablement représentée, une gouvernance à deux coprésidents peut être présentée avant le début du scrutin. Dans cette situation, le conseil d'administration doit d'abord valider les trois points suivants :

- son accord sur la gouvernance à deux coprésidents,
- les candidats à la coprésidence sont issus de deux commissions différentes,
- le nombre de sièges au sein du bureau directeur est impérativement impair pour permettre l'expression d'une majorité.

Article 22 : Représentation, prises de décisions.

Les membres du bureau directeur s'abstiennent de toute initiative individuelle de prise de position au nom de l'UFH qui ne se rapporte pas à l'objet de la commission qu'ils représentent.

A l'exception des actions qui impactent les finances de l'UFH, et des missions données au délégué général, lesquelles doivent être concertées, les membres du bureau directeur ont toute latitude pour définir la politique de la commission qu'ils représentent, pour la conduire, et pour communiquer à son sujet. Ils s'obligent cependant à tenir les autres membres du bureau directeur informés des décisions prises au sein de leur commission, dans les meilleurs délais.

Si l'élection des membres du bureau directeur institue une coprésidence, chaque coprésident s'oblige, par le simple fait d'accepter son mandat, à limiter ses prises de positions personnelles relatives à l'UFH à son seul domaine exclusif, et s'impose de se concerter avec l'autre coprésident pour toute prise de décision arrêtée au nom de l'UFH. Si néanmoins une divergence est constatée entre les positions officiellement exprimées par les coprésidents, une réunion du conseil d'administration est convoquée pour engager une médiation, et en cas d'échec une nouvelle élection du bureau directeur est organisée.

Les décisions au sein du bureau directeur sont prises par accord entre ses membres. Si le consensus ne peut se dégager sur un point, il est soumis au vote à raison d'une voix par membre. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. En cas de coprésidence le nombre de voix est impair.

Dans tous les cas, les délibérations du bureau directeur font l'objet d'un relevé de décision.

Article 23 : Mission du délégué général.

Le délégué général assure, dans les limites qui lui sont fixées par le bureau directeur, la continuité de fonctionnement de l'UFH. A ce titre, il a toutes délégations pour prendre les décisions de gestion courante au nom du bureau directeur, pour représenter le conseil d'administration et communiquer au nom de ses membres.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UFH.

Article 24 : L'assemblée générale est la réunion formelle des représentants de toutes entreprises, fédérations, associations, groupements formels ou informels, accrédités pour les représenter auprès de l'UFH.

Article 25 : objet de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration avec pour objet, d'une part, de se faire présenter et d'approuver :

- le rapport moral,
- le plan d'action pour l'année à venir,
- la situation comptable et le budget prévisionnel,
- la mise à jour du barème des montants de cotisation,
- la création ou la dissolution d'une commission.

... Et d'autre part d'entendre les réponses aux questions que les adhérents ont souhaité soumettre préalablement par écrit aux instances de gouvernance de l'UFH.

Article 26 : objet de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration pour :

- étudier et approuver des modifications des statuts en cours d'exercice,
- voter la dissolution de l'UFH et prendre acte de ses conséquences pour la représentativité de la filière.

Article 27 : Il n'y a pas de quorum nécessaire à la validation d'un vote en assemblée générale. Les membres de l'assemblée générale disposent d'une voix par personne, quelle que soit la responsabilité qu'elle occupe au sein de la gouvernance de l'UFH. En cas d'égalité parfaite, le conseil d'administration se réunit pour proposer une décision, dont l'approbation est soumise à un second vote.

Quelles que soient ses fonctions dans l'association, chaque membre de l'assemblée générale peut accepter, au plus, deux pouvoirs de la part des adhérents excusés.

Article 28 : Majorité qualifiée.

Elle est fixée à 75% des voix de l'assemblée générale pour l'approbation du rapport moral, du plan d'action et des comptes.

Article 29 : quel que soit son objet l'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par vidéo-conférence totale ou partielle autant que de besoin.

Le cas échéant, les modalités de vote à distance sont précisées en annexe à chaque convocation de l'assemblée générale. Elles peuvent différer en fonction des enjeux de l'ordre du jour et des outils de vote à distance disponibles. Les modalités de vote sont alors approuvées formellement à l'ouverture des débats.

Pierre-Olivier MATHIAN

Christophe ROSSET

Coprésidents de l'Union Française de l'Hélicoptère

Thierry COUDERC

Administrateur de l'UFH
Rapporteur de l'assemblée Générale extraordinaire du 08 juillet 2021

ANNEXE 1 :

Liste des commissions constitutives de l'UFH.

A la date du XX, il est constitué 3 (trois) commissions qui accueilleront l'ensemble des membres de l'UFH :

Commission des fédérations et associations non-professionnelles de l'hélicoptère et du vol vertical

sigle usuel : **CFAH**.

Elle rassemble les fédérations sportives et les groupements formels ou informels de personnels, impliqués dans la promotion de l'hélicoptère et du vol vertical, son image et son histoire. La CFAH est constituée du Groupement Française de l'Hélicoptère (GFH), de la fédération Française d'Hélicoptère (FFH), et de la fédération française d'ULM (FFPLUM).

Commission des industriels de l'hélicoptère et du vol vertical

sigle usuel **CIH**

Elle rassemble les entreprises et les établissements français et étrangers constructeurs, motoristes ou équipementiers dans le domaine de l'hélicoptère et du vol vertical. La CIH est constituée en collectif abrité par l'Union Française de l'Hélicoptère à laquelle chaque entreprise membre adhère directement et désigne un représentant parmi ses collaborateurs.

Commission des représentants d'entreprises d'exploitation professionnelle d'hélicoptères et du vol vertical

sigle usuel : **CPH**.

Elle rassemble les organisations patronales représentatives des entreprises certifiées pour exploiter des hélicoptères à titre professionnel et commercial. La CPH est constituée du Syndicat National des Exploitants d'Hélicoptères (SNEH), et de la branche Française de l'European Business Aviation Association (EBAA).

La commission représentant les entreprises et structures utilisatrices de l'hélicoptère et du vol vertical ou ayant des intérêts communs avec la promotion de ces activités sera constituée ultérieurement après que la proposition pour l'animer aura été présentée aux personnes et entités actuellement adhérentes du GFH ou du comité des industriels, susceptibles de la constituer.

sigle usuel : **CUH**.

Elle rassemblera les entreprises et les établissements français et étrangers utilisateurs d'hélicoptères ou d'appareils de vol vertical, ou ayant un intérêt à être en rapport régulier avec la filière, telles que les écoles, les acteurs du transport, les assureurs et financiers. La CUH sera constituée en collectif abrité par l'Union Française de l'Hélicoptère à laquelle chaque entreprise membre adhère directement et désigne un représentant parmi ses collaborateurs.

ANNEXE 2 : **attribution des sièges au sein du conseil d'administration de l'UFH.**

RAPPEL : en vertu de l'article 16 des statuts de l'UFH, Chaque commission se voit attribuer un nombre de voix au sein du conseil d'administration, en fonction du montant de sa contribution au budget de cette dernière, dans le respect des règles suivantes :

- Quel que soit le montant de sa contribution, toute commission de l'UFH dispose d'au moins une voix au sein du conseil d'administration
- Quel que soit le montant de la cotisation perçue, aucune commission ne peut se voir attribuer plus de 4 voix au sein du conseil d'administration.

A la date du 02 juillet 2022, la tranche de contribution ouvrant droit à une voix supplémentaire au conseil d'administration est fixée à 6 000 €.

En conséquence, considérant les montants de cotisation annuelle que les structures adhérentes se sont engagées à honorer, et jusqu'à nouvelle décision, les voix au conseil d'administration sont attribués comme suit :

A la date d'approbation de la présente annexe, la répartition des sièges s'établit comme suit :

CFAH (fédérations et associations sportives et culturelles)	3 sièges
CIH (industriels de l'hélicoptère et du vol vertical)	4 sièges
CPH (exploitants professionnels)	4 sièges
CUH (utilisateurs et structures associées aux intérêts de la filière)	1 siège